



PAROISSE de Bézecq

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui ?
bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
bien de fabrique dévolu :
soit à un établissement de bienfaisance ?
soit à la commune ?
bien communal, ou reconnu tel ?
Qui l'a pris en location ?
Par bail écrit ou location verbale ?
Quelles sont les conditions de location :
Date de l'entrée en jouissance ?
Durée du bail ?
Faculté de résiliation ?
Réparations ?
Contributions ?
Assurances ?
Autres charges ?
Faculté de sous-louer ?
Prix de location ?
Conditions de paiement ?
Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Reconnu comme bien communal
M^r le recteur
Par bail écrit
Le 11 octobre 1907
Trois, six, neuf ans
à la fin de la première ou de la seconde période triennale
Les réparations locatives ordinaires sont à la charge du preneur
Les grosses réparations, la commune est libre de les faire à son choix
Les contributions sont à la charge du preneur
à la charge de la commune ? Il n'en est pas fait mention dans le bail
Les frais du bail sont à la charge du preneur
Le preneur ne peut sous-louer ni en tout ni en partie les biens faisant partie du bail.
50 francs
Payables chaque année au 29 septembre après une année de jouissance entre les mains du percepteur d'Huelgoat
Non

A. Charet
Recteur

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?
A quel titre l'occupez-vous ?
Quelles sont les conditions de location ?